



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bi-départementale

Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRANSPORTS ANTOINE

Zone industrielle Nord Est

Route de Cormeilles

14100 LISIEUX

Références : ERASS – 2022 – 14 – 306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement TRANSPORTS ANTOINE implanté Zone industrielle Nord Est Route de Cormeilles 14100 LISIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS ANTOINE
- Zone industrielle Nord Est Route de Cormeilles 14100 LISIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005302912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale SEVESO 100 mètres autour de l'établissement SODEL (seveso seuil bas). Cet établissement de transport au moyen de citerne est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard du classement des installations classées pour la protection de l'environnement;
- potentielles sources d'éléments agresseurs vers l'établissement seveso voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a constaté la présence de produits chimiques non entreposés sur rétention ou alors d'incompatibilité de stockage entre produits sur la même rétention. L'exploitant a réagi rapidement en mettant en place les rétentions manquantes et en déplaçant les produits incompatibles entre eux sur des rétentions différentes. Il a apporté la preuve de son action en transmettant les photos de son action 8 jours après la réalisation de la visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette ICPE a été inspectée dans le cadre de l'action nationale Seveso 100m en vue d'établir un potentiel effet agresseur de cet établissement sur le site seveso voisin. Il est apparu que le stationnement de citerne contenant des alcools de bouche ou des citernes en ayant contenu mais non dégazées se produit sur le site sans emplacement préférentiel. Bien que ce sujet ne concerne pas l'Inspection des ICPE mais la réglementation sur le transport terrestre, l'exploitant s'est voulu facilitateur et s'est engagé à mettre en place un stationnement pour ces types de véhicules à l'opposé du site seveso voisin. Ainsi les véhicules se trouvent à 200 mètres du site Seveso alors qu'avant cela ils pouvaient être stationné à moins de 40 mètres.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Cette ICPE est autorisée depuis le 18 juillet 2000 comme installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (traitement ou incinération). Cette entreprise de transport doit effectuer le lavage de ses citernes de transport de denrées alimentaires au moyen de produits chimiques. Cette installation dispose également d'une rubrique déclarative (1434) pour sa station service. Cette station a été visitée et fait l'objet d'observations relevées dans les points suivants. Lors de cette visite d'inspection, le passage dans le local contenant la chaudière a permis d'échanger sur la puissance de cette dernière. Il s'avère qu'avec une puissance indiquée par l'exploitant de 1,6MW cette dernière doit être déclarée sous la rubrique 2910. Pour cela, l'Inspection demande à l'exploitant de produire un porter à connaissance à destination du préfet avec tous les éléments justificatifs permettant d'apprécier la modification de l'établissement et le respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018. A l'occasion de ce porter à connaissance, la rubrique 1435 créée en 2010 pour la station service pourra se substituer à la rubrique 1434.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux distances d'isolement dans l'arrêté ministériel sectoriel (ex : AM du 11/04/2017 pour les entrepôts) et/ou dans l'arrêté préfectoral/EDD du site pour les sites A
Constats : Des déchets de pneumatique et une poubelle se trouvaient à proximité immédiate du poste de distribution de carburant. L'exploitant a éloigné ces déchets et justifié son action par l'envoi d'une photographie.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux conditions de stockage dans l'arrêté ministériel sectoriel (ex : AM du 11/04/2017 pour les entrepôts) et/ou dans l'arrêté préfectoral/EDD du site pour les sites A
Constats : Les déchets situés à proximité de la station de distribution ont été éloignés. Les flexibles des postes de distribution touchent le sol. L'exploitant a indiqué que ces derniers devaient être remplacés prochainement. L'Inspection a demandé la commande signée du remplacement des flexibles des deux pompes, celle-ci a été transmise en date du 29/06/22.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : prescriptions relatives à la détection et aux moyens lutte incendie dans l'arrêté ministériel sectoriel (ex : AM du 11/04/2017 pour les entrepôts) et/ou dans l'arrêté préfectoral/EDD du site pour les sites A
Constats : La station service est située en extérieur. Des extincteurs sont présents à proximité immédiate et sur l'ensemble du site. Un contrôle par sondage a permis de vérifier leur entretien. Un bac à sable et une couverture anti feu sont également disponibles. En visitant l'installation, l'Inspection a demandé le rapport de contrôle des trappes de désenfumage. Il s'avère que le contrôle n'a pas été réalisé et que l'exploitant est en recherche d'un prestataire. Bien que ce contrôle réglementaire ne s'inscrive pas dans le contrôle de la station service, l'exploitant doit faire réaliser le contrôle des trappes de désenfumage dans les meilleurs délais. La défense contre l'incendie du site repose sur les des points d'eau de la commune. L'exploitant doit s'adresser aux services techniques de la ville de Lisieux afin de vérifier que les points d'eau situés à proximité délivrent la quantité d'eau nécessaire (120m3/h) conformément à l'article 16.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/08/20. Dans le cas contraire, l'exploitant devra compléter la défense contre l'incendie de son établissement. Les rapports de vérification des installations électriques (2020 et 2021) de la station-service transmis par l'exploitant doivent être plus explicites quant aux équipements vérifiés et au type de vérifications réalisées.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Le principal risque d'effet domino est le bleve d'une cuve non dégazée d'alcool de bouche. Toutefois, l'exploitant a retenu un stationnement des citernes pleines d'alcool de bouche ou des citernes non dégazées ayant contenu de l'alcool de bouche à près de 200 mètres du site Seveso contre un stationnement pouvant se situer à moins de 40 mètres avant l'action Seveso 100m. La station service se trouve à 120 mètres du site Seveso derrière l'atelier de l'établissement de Transports Antoine.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : 60 personnes peuvent être présentes durant l'exploitation du site.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.
Constats : L'exploitant ne participe à aucune réunion avec le site voisin et n'a aucune connaissance des risques présentés. Compte tenu de l'activité de cette installation située à proximité d'un seuil SEVESO et de la possibilité de circulation ou de stationnement des cuves d'alcool de bouche pleine ou vide non dégazée, l'Inspection va informer le site Seveso voisin afin qu'un échange entre exploitant s ait lieu.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet